



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°52 édité le 23/07/2013

52- RAA spécial du 23 juillet 2013

DDCS 49

2013197-0006 - Arrêté modificatif fixant les membres permanents de la commission des appels à projets des services et établissements sociaux relevant de la compétence de l'État. Arrêté [Visualiser](#)

2013197-0007 - Arrêté modificatif fixant les membres non permanents de la commission des appels à projets des services et établissements sociaux relevant de la compétence de l'État (appels à projets CADA) Arrêté [Visualiser](#)

Avs de classement d'une commission de sélection d'appels à projets : création de places de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) dans le département de Maine-et-Loire. Avis [Visualiser](#)

DDPP 49

2013191-0021 - Arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 portant attribution de l'habitation sanitaire de Monsieur Alexandre COUDRAY Arrêté [Visualiser](#)

2013191-0022 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habitation sanitaire de Madame VILLENEUVE-LACLADERE Arrêté [Visualiser](#)

DDT 49

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Poker de l'eau

2013203-0001 - arrêté ETIAGE N° 2013-01 Arrêté [Visualiser](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2013200-0001 - Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A87 rocade est dans le cadre des travaux liés aux travaux de chaussées sur bretelles et les travaux en rive entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre). Arrêté [Visualiser](#)

2013200-0002 - A87 Rocade Est d'Angers - travaux de raccordement de réseau de échangeur de Brissac-Quincé n° 22, fermeture des bretelles d'entrée de sens La Roche s Yon/Angers Arrêté [Visualiser](#)

Unité Loire Amont

2013199-0004 - Autorisation d'organiser la fête de la Sarthe angevine sur la Sarthe le 20 juillet 2013 à Châteauneuf-sur-Sarthe Arrêté [Visualiser](#)

DIRECCTE 49

2013178-0026 - Arrêté du 27 juin 2013 portant extension de l'avenant n°19 du 11.1.2013 concernant les cadres et agents de maîtrise des établissements producteurs de graines, de semences potagères et florales de Maine-et-Loire Arrêté [Visualiser](#)

2013178-0028 - Arrêté du 27 juin 2013 portant extension de l'avenant n° 21 du 11.1.2013 concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines, de semences potagères et florales de Maine-et-Loire Arrêté [Visualiser](#)

2013178-0029 - Arrêté du 27 juin 2013 portant extension de l'avenant n° 111 du 10.1.2013 à la convention collective de travail concernant les champignonnières de Maine-et-Loire Arrêté [Visualiser](#)

2013203-0002 - arrêté modificatif portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP/264901158 concernant le CCAS d'ANGERS. Arrêté [Visualiser](#)

révisé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/264901158 concernant le CCAS d'ANGERS. Autre [Visualiser](#)

PREFECTURE 49

01-Cabinet du Préfet

2013200-0003 - Arrêté honorariat M. Gabriel TETAU (maire) Arrêté [Visualiser](#)

Liste des autorisations de mise en oeuvre, renouvellement ou modification de systèmes de vidéoprotection délivrées au cours du 2ème trimestre 2013 Autre [Visualiser](#)

02-Secrétariat Général

2013196-0003 - Délégation de signature à M. Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations en matière administrative Arrêté [Visualiser](#)

04-Direction de l'Interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté interpréfectoral n° 2013/BPUP/072 du 19 juillet 2013 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 8 octobre 2007 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour des captages des Thuyas et de la Kriale - communes de Vritz, Angrie et Candé Autre [Visualiser](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2013189-0021 - arrêté sous-préfectoral en date du 8 juillet 2013 autorisant une épreuve de kart-cross le dimanche 14 juillet 2013 sur un terrain homologué situé au lieu-dit "Le Lac Roger" à la Chaussaire Arrêté [Visualiser](#)

2013189-0022 - arrêté sous-préfectoral en date du 8 juillet 2013 autorisant une course cycliste dénommée "Grand Prix du Comité des Fêtes" le dimanche 14 juillet 2013 à La Poitevinière Arrêté [Visualiser](#)

001

2013199-0005 - arrêté sous-préfectoral en date du 18 juillet 2013 autorisant une course cycliste dénommée "71ème Grand Prix de la Chapelle du Genêt" le dimanche 18 août 2013 à La Chapelle du Genêt Arrêté Vsuais

PREFET DE MAINE ET LOIRE

002



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013197-0006

**signé par François BURDEYRON
le 16 Juillet 2013**

DDCS 49

Arrêté modificatif fixant les membres permanents de la commission des appels à projets des services et établissements sociaux relevant de la compétence de l'État.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Pôle logement protection des personnes
Vulnérables et asile

Arrêté modificatif n° 2013.197-0006

Arrêté modificatif fixant les membres permanents
de la commission des appels à projets
des services et établissements sociaux
relevant de la compétence de l'Etat

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et R313-1 à R 313-10 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement
de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n°2012 284-003 du 10 octobre 2012 fixant les membres permanents de la commission des appels
à projets des services et établissements sociaux relevant de la compétence de l'Etat ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale du Maine-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié de la manière suivante :

Représentants des services de l'Etat :

.../...

Les représentants de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ) Maine et Loire/Sarthe/Mayenne sont :

Membre titulaire : M. Etienne DEMARLE, directeur territorial, en remplacement de Mme DUCHESNE-
QUERY.


Membre suppléant : Mme Peggy BRIERE, directrice territoriale adjointe, en remplacement de
Mme TAZYSKY.

.../...

Article 2 : les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture.

Angers, le 18 JUIL. 2013

le Préfet

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013197-0007

**signé par François BURDEYRON
le 16 Juillet 2013**

DDCS 49

Arrêté modificatif fixant les membres non permanents de la commission des appels à projets des services et établissements sociaux relevant de la compétence de l'État (appels à projets CADA)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Pôle logement protection des personnes
Vulnérables et asile

Arrêté modificatif n° 2013197-007

Arrêté modificatif fixant les membres non permanents
de la commission des appels à projets
des services et établissements sociaux
relevant de la compétence de l'Etat
(appels à projets CADA)

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et R313-1 à R313-10 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire n° NOR INTV1239047C du 9 novembre 2012 concernant les appels à projets départementaux concernant la création de places CADA et addendum du 21 janvier 2013 ;

Vu la circulaire du 5 avril 2013 qui prévoit la création de 4.000 places en Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) entre le 1^{er} juillet 2013 et le deuxième semestre 2014, dont 1.000 places à compter du 1^{er} décembre 2013 ;

Vu l'arrêté n°2013035-003 du 4 février 2013 fixant les membres non permanents de la commission des appels à projets des services et établissements sociaux relevant de la compétence de l'Etat, dans le domaine des appels à projets pour la création de places CADA ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale du Maine-et-loire :

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2013035-003 du 4 février 2013 est modifié de la manière suivante :

- Personnalités qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'appel à projet :

.../...

Suppléante : Mme MARTINEAU, responsable du PASS au CCAS d'Angers en remplacement de Mme BOUGERE

.../...

- personnel des services techniques, comptables ou financiers de l'Etat :

.../...

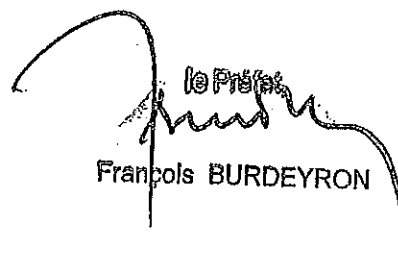
Suppléante : Mme MILIN, responsable du bureau des étrangers, Service de l'immigration et de la nationalité de la Préfecture de Maine-et-loire, en remplacement de M. ARVIER.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté du 4 février 2013 susvisé est complété de la manière suivante :
« le mandat des membres ayant voix consultative pour les appels à projets concernant la création de places CADA est prolongé pour une durée de 3 ans à compter du 4 février 2013 ».

Article 3 : les autres articles de l'arrêté susvisé demeurent inchangés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 7 6 JUIN 2013

le Préfet

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Avis

**signé par Noura KIHAL- FLEGEAU
le 19 Juillet 2013**

DDCS 49

Avis de classement d'une commission de sélection d'appels à projets : création de places de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) dans le département de Maine-et-Loire.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Angers, le 19 JUL. 2013

Avis de classement d'une commission de sélection d'appels à projets

Compétence Etat

**Avis de classement
de la Commission de sélection d'appel à projets
placée auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire
réunie le 18/07/2013**

Objet : Création de places de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) dans le département de Maine-et-Loire.

Un dossier a été reçu.

La commission de sélection d'appel à projets, réunie le 18 juillet 2013, a établi le classement suivant :

En première position, le projet déposé par l'association Abri de la Providence pour la création de 80 places CADA dans le Maine-et-loire, en hébergement diffus, en dehors de l'agglomération d'Angers.

Cet avis de classement est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Le Président de la Commission
de sélection d'Appel à Projets


Noura KIHAL-FLEGEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013191-0021

**signé par Jean- Michel CHAPPRON
le 10 Juillet 2013**

DDPP 49

Arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 portant
attribution de l'habilitation sanitaire de
Monsieur Alexandre COUDRAY



PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Direction départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire**
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRETE DDPP n° 2013-071
portant attribution de l'habilitation sanitaire de
M. Alexandre COUDRAY

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2012240-0029 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Michel CHAPPRON, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-023 du 11/04/2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations ;

VU la recevabilité de la demande présentée par M. Alexandre COUDRAY dont le domicile administratif et d'exercice est Clinique Vétérinaire Léonard de Vinci – 2, Allée des Plantes, 49110 St PIERRE MONTLIMART ;

CONSIDERANT que M. Alexandre COUDRAY remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à M. Alexandre COUDRAY, docteur vétérinaire, pour les espèces suivantes : équins, ruminants, et animaux domestiques dans les départements de Maine-et-Loire et Loire-Atlantique ;

Article 2 – La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où le Dr Alexandre COUDRAY aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 3 – Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

Article 4 – Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le vétérinaire sanitaire. pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

Article 7 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 10 juillet 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire

SIGNE

Jean-Michel CHAPPRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013191-0022

**signé par Jean- Michel CHAPPRON
le 10 Juillet 2013**

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire de Madame
VILLENEUVE- LACLADERE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Direction départementale de la Protection
des Populations de Maine-et-Loire**
Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48
Mél : ddpp@maine-et-loire.gouv.fr

ARRETE DDPP n° 2013-072
portant attribution de l'habilitation sanitaire de
Mme VILLENEUVE-LACLADERE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2012240-0029 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Michel CHAPPRON, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-023 du 11/04/2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations ;

VU la recevabilité de la demande présentée par Mme VILLENEUVE-LACLADERE dont le domicile administratif et d'exercice est à la CLINIQUE VETERINAIRE ST LEONARD – ZA La Barre - 49120 MELAY

CONSIDERANT que Mme VILLENEUVE-LACLADERE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1er - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Mme VILLENEUVE-LACLADERE, docteur vétérinaire, dans le département du Maine-et-Loire ;

Article 2 – La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où le Dr VILLENEUVE-LACLADERE aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

Article 3 – Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

Article 4 – Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Le vétérinaire sanitaire, pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 – La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

Article 7 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 10 juillet 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection
des Populations de Maine et Loire

SIGNE

Jean-Michel CHAPPRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013203-0001

signé par Pierre BESSIN
le 22 Juillet 2013

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Police de l'eau

arrêté ETIAGE N ° 2013-01



Mission Inter Services de l'Eau

Arrêté PPE-DDT n° 2013-01

Plaçant certains cours d'eau de Maine-et-Loire sous le régime de la vigilance ou de la restriction

A AFFICHER DES RECEPTION

ARRETE

Le préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,
- Vu les articles L 2212-2 et L 2213-29 du code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
- Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à l'organisation de la police de l'eau,
- Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau,
- Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration,
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret et coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement des eaux du bassin Loire-Bretagne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 modifié, préservant la ressource dans le département de Maine-et-Loire en période d'étiage,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2012240-0031 du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, en matière administrative ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT 49/SG/n°2012242-0001 du 29 août 2012 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire aux chefs de service et agents de la D.D.T ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'évolution des débits constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de vigilance prévues à l'article 5 de l'arrêté du 2 mai 2011 modifié susvisé. Ces mesures concernent les bassins versants suivants :

N° 1 - Oudon :	Restriction	N° 11 - Couasnon :	Pas de limitation
N° 2 - Mayenne :	Pas de limitation	N° 12 - Thouet :	Pas de limitation
N° 3 - Sarthe :	Pas de limitation	N° 13 - Romme :	Vigilance
N° 4 - Loir :	Pas de limitation	N° 14 - Thau :	Vigilance
N° 5 - Moine :	Pas de limitation	N° 15 - Brionneau :	Restriction
N° 6 - Layon :	Vigilance	N° 16 - Authion :	Pas de limitation
N° 7 - Aubance :	Vigilance	N° 17 - Lathan :	Pas de limitation
N° 8 - Hyrôme :	Pas de limitation	N° 18 - Erdre :	Vigilance
N° 9 - Argenton	Vigilance	N° 19 - Sèvre Nantaise :	Pas de limitation
N° 10 - Evre :	Restriction	N° 20 - Loire :	Pas de limitation
N° 21 - Divatte :	Pas de limitation		

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de la date de sa signature. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2013.

ARTICLE 3 - Une partie des règles de gestion et leurs objectifs respectifs ainsi que les usages concernés fixés dans l'arrêté cadre du 2 mai 2011 sont rappelés pour mémoire en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré, le directeur départemental des territoires de Maine et Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés à l'article 19 de la loi du 03 janvier 1992, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté

ANGERS, le 27 ~~MAR~~ AVRIL 2013

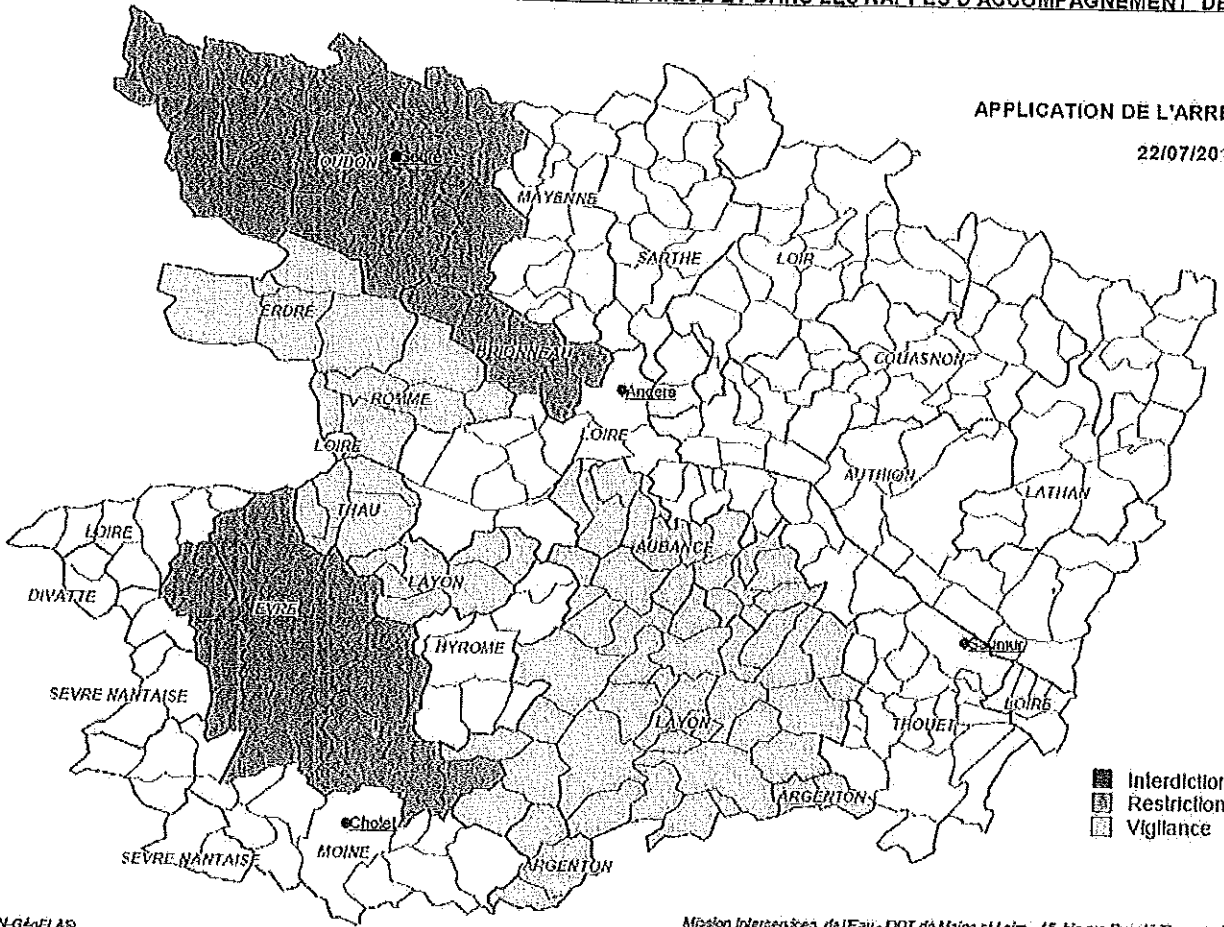
P/ le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires,


Pierre BESSIN

ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE

PRELEVEMENTS DIRECTS DANS LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET DANS LES NAPPES D'ACCOMPAGNEMENT DES COURS D'EAU

APPLICATION DE L'ARRETE ETIAGE DU
22/07/2013



CIGN-G&FLAD

Mission Interservices de l'Eau - DDT de Maine et Loire - 15, bis rue Exploit Thoursa 49 047 Angers Cedex 01
Tél : 02.41.88.66.43. - Mail : ddt-sésier-ps@maine-et-loire.gouv.fr

ANNEXE 2 : RÈGLES DE GESTION

Les règles de gestion s'appliquent à tout prélèvement d'eau à partir d'un cours d'eau, de ses affluents, de sa nappe d'accompagnement, des plans d'eau durant le temps qu'ils sont alimentés par le cours d'eau, ainsi que des plans d'eau sur cours d'eau, qu'il s'agisse ou pas d'un usage domestique de l'eau au sens de l'article L.214-2 et R 214-5 du code de l'environnement.

Niveau 1 (vigilance)	Niveau 2 (restriction)	Niveau 3 (interdiction)
Mesures d'information et de sensibilisation des utilisateurs et usagers de l'eau.	<ul style="list-style-type: none"> - L'interdiction d'arrosage tous les jours de 10 heures à 20 heures, et de tout prélèvement dans les cours d'eau, leurs affluents, leurs nappes d'accompagnement ainsi que les plans d'eau sur cours d'eau - Interdiction des manœuvres de vannes et d'ouvrages de moulins - Manœuvres d'écluses sous conditions 	<ul style="list-style-type: none"> - L'interdiction totale de prélèvement sur l'ensemble des cours d'eau du bassin concerné, dans leurs affluents, dans les nappes d'accompagnement ainsi que les plans d'eau connectés au cours d'eau ; - L'interdiction des manœuvres des vannes et d'ouvrages de moulins - Manœuvres d'écluse sous conditions.
Objectifs		
Autolimitation des prélèvements et usages de l'eau	Réduction significative des débits prélevés	Débits prélevés limités à ceux nécessaires pour l'A.E.P. après réduction de la demande

Les usages suivants sont exemptés des règles de gestion définies dans cet arrêté :

- les prélèvements pour l'adduction d'eau potable,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- l'abreuvement des animaux,
- l'arrosage individuel des potagers,
- l'arrosage des plantes sous serres, des plantes en containers, des rosiers, du tabac
- l'irrigation au goutte à goutte
- le bassinage des semis et l'arrosage des jeunes plants

Les usages non prioritaires et les règles de gestion les concernant :

- Le lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles hors objectif sanitaire et de sécurité
- Le remplissage des piscines à usage privé hors chantier en cours et hors contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau)
- Le lavage des bâtiments et voiries hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours.
- L'arrosage des espaces verts privés et publics (pelouses, massifs, terrains de sport)
- L'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage d'eau.

Ces règles de gestion concernent les usages réalisés à partir du réseau d'eau potable, à partir d'un prélèvement dans les eaux superficielles ou à partir d'un prélèvement dans les eaux souterraines (puits et forages). Sont exclues de ces règles de gestion les usages réalisés à partir d'un système de récupération d'eaux de pluie étanche

Secteurs	Niveau 1 (vigilance usages non prioritaires)	Niveau 2 (restriction usages non prioritaires)	Niveau 3 (interdiction usages non prioritaires)
Toutes les communes du département, à l'exception des communes des bassins versants de la Moine et de l'Oudon	10 bassins versants en vigilance ou Débit de la Loire à Montjean < 220 m ³ /s	10 bassins versants en restriction ou Débit de la Loire à Montjean < 180 m ³ /s	10 bassins versants en interdiction ou Débit de la Loire à Montjean < 150 m ³ /s
Communes du bassin versant de la Moine	Débit de la Moine à Saint-Crespin sur Moine < 0,6 m ³ /s	Débit de la Moine à Saint-Crespin sur Moine < 0,45 m ³ /s	Débit de la Moine à Saint-Crespin sur Moine < 0,25 m ³ /s
Communes du bassin versant de l'Oudon	Débit de l'Oudon à Segré – Maingué < 1 m ³ /s	Débit de l'Oudon à Segré – Maingué < 0,6 m ³ /s	Débit de l'Oudon à Segré – Maingué < 0,3 m ³ /s



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013200-0001

signé par Martine DE BERNON
le 19 Juillet 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A87 rocade est dans le cadre des travaux liés aux travaux de chaussées sur bretelles et les travaux en rive entre les échangeurs n °15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2013-033

Arrêté portant réglementation de la circulation *sur l'A87 rocade est dans le cadre des travaux liés aux travaux de chaussées sur bretelles et les travaux en rive entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).*
Arrêté RAA n° : 2013200-0001

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le Code de la Route ;
- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié portant réglementation de la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013.0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;
- VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France, et le dossier d'exploitation sous chantier indice 4 du 21 février 2013,

VU l'avis du Conseil général en date du 27 juin 2013,

VU l'avis réputé favorable de la commune de Saint Barthélémy transmis par mail en date du 5 juillet 2013

VU l'avis de la société COFIROUTE en date du 25 juin 2013,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux de chaussées sur bretelles et des travaux en rive entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).

ARRETE

Article 1

Afin de procéder à la réalisation des travaux de la phase 5.2 définie au dossier d'exploitation sous chantier général indice 4 du 21 février 2013, les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

Titre 1

Pendant les 3 nuits du :

- Lundi 29 juillet 21h00 au mercredi 31 juillet 5h00,

la bretelle d'entrée n° 16 « Plessis Grammoire » dans le sens 2 Cholet Paris, sera fermée à la circulation.

La circulation sera déviée par l'entrée sur l'autoroute A87 sens 1 direction Cholet, puis par la sortie 17 direction Saumur, puis par la 1ère sortie direction St Barthélémy d'Anjou, avec demi-tour au 1er giratoire, puis par l'A87 sens 2 direction Paris où la direction sera retrouvée.

Titre 2

Pendant les 3 nuits du :

- Lundi 29 juillet 21h00 au jeudi 1^{er} août 5h00,

la bretelle de sortie n° 15 « Parc Expositions » dans le sens 2 Cholet Paris, sera fermée à la circulation.

La circulation sera déviée par l'autoroute A87 sens 2 direction Paris, puis par la sortie 14 direction Tiercé/Ecouflant, avec demi-tour au 1er giratoire, puis par l'A87 sens 1 direction Cholet, puis par la sortie 15 sens 1 « Parc Expositions » où la direction sera retrouvée.

Article 2

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

Article 4

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87 rocade EST d'Angers par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87 rocade Est d'Angers et A87 Mûrs-Erigné – Cholet.

Article 5

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux..

Article 6

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87- Rocade Est d'Angers, la longueur maximale de signalisation est portée à 8 000 ml.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
L'adjoint au sous-directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concedé (GRA),
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,
Le Directeur de l'Entreprise,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, au Président du Conseil Général de Maine et Loire, au Maire de la commune d'Angers, au Maire de la commune de Saint-Barthélémy d'Anjou.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 19 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
La chef de l'unité Transports Ingénierie de Crise Sécurité Routière

Signé

MARTINE DE BERNON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013200-0002

signé par **Martine DE BERNON**
le 19 Juillet 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

A87 Rode Est d'Angers - travaux de
raccordement de réseau de l'échangeur de
Brissac- Quincé n ° 22, fermeture des bretelles
d'entrée de sens La Roche s Yon/ Angers



LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière
TICSR 2013-039

ARRETE RAA N° 2013200-0002

**Objet : A87 Rocade Est d'Angers – travaux de raccordement de réseau de l'échangeur de
Brissac-Quincé n°22, fermeture des bretelles d'entrée de sens La Roche s Yon/Angers**

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'Etat et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers,
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n°2013193.0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la demande de la société ASF, en date du 25 juin 2013
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

CONSIDERANT qu'il convient de fermer les bretelles d'entrée de l'échangeur de Brissac Quincé n°22 (sens La Roche sur Yon/Angers) sur A87 REA pour permettre au Conseil Général de faire réaliser les travaux de raccordement de réseau au niveau de cet échangeur, afin d'assurer la sécurité des

usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

Article 1

Dans le cadre des travaux de modification de l'échangeur de Brissac Quincé n°22 réalisés par les services du Conseil Général de Maine-et-Loire, pour permettre les travaux de raccordement de réseau au niveau de cet échangeur, les bretelles d'entrée en direction d'Angers seront fermées à la circulation par la société ASF, du mardi 23 juillet 2013 à 9h30 au jeudi 25 juillet 2013 à 16h00.

Article 2

Pendant les travaux des itinéraires de déviation seront mis en place par les services du Conseil Général conformément au schéma joint.

Article 3

La signalisation des fermetures des bretelles d'entrée sera mise en place et entretenue par la société « Autoroutes du Sud de la France », conformément à la législation en vigueur.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,
Le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,
Le Directeur du CRICR de Rennes,
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, les Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 19 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
La chef de l'unité Transports Ingénierie de Crise Sécurité Routière

Signé

MARTINE DE BERNON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013199-0004

signé par Pierre BESSIN
le 18 Juillet 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Autorisation d'organiser la fête de la Sarthe
angevine sur la Sarthe le 20 juillet 2013 à
Châteauneuf-sur-Sarthe



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont**

Commune de Châteauneuf-sur-Loire

Autorisation d'organiser la fête de la Sarthe angevine sur la Sarthe le 20 juillet 2013

**Arrêté n° 2013199-0004
13/039**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,
- Vu l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,
- Vu l'arrêté préfectoral SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la demande transmise le 30 mai 2013, par laquelle M. Yvon Puaud, président de l'office du tourisme, quai de la Sarthe – 49330 Châteauneuf-sur-Loire, sollicite l'autorisation d'organiser des baptêmes de canoë-kayak et des locations de bateaux électrique sur la Sarthe, à Châteauneuf-sur-Loire le 20 juillet 2013,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 11 juillet 2013,

Vu l'avis favorable du Maire de Châteauneuf-sur-Loire en date du 3 mai 2013,

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire en date du 18 juillet 2013,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Yvon Puaud, président de l'office du tourisme, est autorisé à organiser des baptêmes de canoë-kayak en aval du barrage à la cale de mise à l'eau à Châteauneuf-sur-Loire ou allant jusqu'à Brissarthe et des locations de bateaux électrique allant de Cheffes à Châteauneuf-sur-Loire, le 20 juillet 2013, entre 09 h 00 et 19 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.
Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début de la manifestation le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- S'assurer que les participants mineurs sont accompagnés d'une personne responsable;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
 - Une valise de premiers soins;
 - Un ensemble d'oxygénothérapie;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 4

Monsieur Yvon PUAUD, président de l'office du tourisme, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.
Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.
Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du Conseil général ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Châteauneuf-sur-Loire ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Yvon Puaud, président de l'office du tourisme de Châteauneuf-sur-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 18 juillet 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Signé

Pierre Bessin.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013178-0026

signé par François BURDEYRON
le 27 Juin 2013

DIRECCTE 49

Arrêté du 27 juin 2013 portant extension de l'avenant n °19 du 11.1.2013 concernant les cadres et agents de maîtrise des établissements producteurs de graines, de semences potagères et florales de Maine- et- Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DE MAINE-ET-LOIRE
INSPECTION DU TRAVAIL – SECTION AGRICOLE**

ARRÊTÉ

**portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les cadres et agents
de maîtrise des établissements producteurs de graines, de semences potagères et florales de
Maine-et-Loire
(IDCC n° 9496)**

**LE PREFET DE MAINE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2000 du ministre de l'agriculture portant extension de la convention collective de travail du 24 septembre 1999 concernant les cadres et agents de maîtrise des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n° 19 du 11 janvier 2013 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs spécial de la préfecture n° 20 du 12 avril 2013 ;

Vu l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le 16 mai 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er. - Les clauses de l'avenant n° 19 en date du 11 janvier 2013 à la convention collective de travail du 24 septembre 1999 concernant les cadres et agents de maîtrise des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture, le responsable de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 27 juin 2013

Le Préfet,

signé

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013178-0028

signé par François BURDEYRON
le 27 Juin 2013

DIRECCTE 49

Arrêté du 27 juin 2013 portant extension de l'avenant n ° 21 du 11.1.2013 concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines, de semences potagères et florales de Maine-et-Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DE MAINE-ET-LOIRE
INSPECTION DU TRAVAIL - SECTION AGRICOLE**

ARRÊTÉ

**portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les ouvriers et
employés des établissements producteurs de graines, de semences potagères et florales de
Maine-et-Loire
(IDCC n° 9495)**

**LE PREFET DE MAINE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2000 du ministre de l'agriculture portant extension de la convention collective de travail du 24 septembre 1999 concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n° 21 du 11 janvier 2013 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs spécial de la préfecture n° 20 du 12 avril 2013 ;

Vu l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt le 16 mai 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er. - Les clauses de l'avenant n° 21 en date du 11 janvier 2013 à la convention collective de travail du 24 septembre 1999 concernant les ouvriers et employés des établissements producteurs de graines de semences potagères et florales de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture, le responsable de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 27 juin 2013

Le Préfet,

signé

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013178-0029

**signé par François BURDEYRON
le 27 Juin 2013**

DIRECCTE 49

Arrêté du 27 juin 2013 portant extension de
l'avenant n ° 111 du 10.1.2013 à la convention
collective de travail concernant les
champignonnières de Maine-et-Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DE MAINE-ET-LOIRE
INSPECTION DU TRAVAIL – SECTION AGRICOLE**

ARRÊTÉ

**portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les
champignonnières de Maine-et-Loire
(IDCC n°9493)**

**LE PREFET DE MAINE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1973 du ministre de l'agriculture portant extension de la convention collective de travail du 10 janvier 1972 concernant les champignonnières de Maine-et-Loire, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n° 111 du 10 janvier 2013 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs spécial de la préfecture n° 20 du 12 avril 2013 ;

Vu l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, le 16 mai 2013 ;

ARRÊTE

Article 1er. - Les clauses de l'avenant n° 111 en date du 10 janvier 2013 à la convention collective de travail du 10 janvier 1972 concernant les champignonnières de Maine-et-Loire sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Article 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 111 du 10 janvier 2013 visé à l'article 1er prend date à la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3. - L'extension du présent avenant est prononcée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires concernant le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture, le responsable de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 27 juin 2013

Le Préfet,

signé

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013203-0002

signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 22 Juillet 2013

DIRECCTE 49

arrêté modificatif portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne n ° SAP/264901158 concernant le CCAS d'ANGERS.



LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté modificatif portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 264901158

- VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),
- VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,
- VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,
- VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,
- VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,
- VU le décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne,
- VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7231-1 du Code du Travail
- VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
- VU la demande de renouvellement d'agrément « simple et qualité » reçue le 23 mars 2011 par Monsieur **ANTONINI Jean-Claude**, Président du **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE « CCAS »** d'Angers,
- VU l'avis favorable du Conseil Général en date du 30 septembre 2011 – DGA DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET SOLIDARITÉ – DIRECTION DES SOLIDARITÉS – Service réglementation aide sociale et suivi des services à la personne,
- VU le renouvellement de la certification AFNOR délivrée pour une période de 2 ans, soit du 22 mars 2013 au 22 mars 2015.

ARRETE

Article 1^{er}

Le **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE « CCAS »** dont le siège social est situé au 25, boulevard Beaussier 49035 ANGERS cedex 01, est agréé pour effectuer **des activités de prestataire et de mandataire** et pour la fourniture des services suivants :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile,
- Garde malade à l'exception des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direccte de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 22 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire,

signé

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Jean- Michel BOUKOBZA
le 22 Juillet 2013

DIRECCTE 49

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/264901158 concernant le CCAS
d'ANGERS.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des
entreprises
de la concurrence
et de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité Territoriale
De Maine & Loire
Service VALCE – SAP
7, rue Bouché-Thomas
BP 23607
49306 ANGERS cedex 01

TéI : 02 41 54 53 45

**Récépissé d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

sous le N° SAP/N° 264901158

**Article L. 7232-1-1 du code du travail
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine-et-Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine-et-Loire du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable de l'unité territoriale de la Direccte de Maine-et-Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine-et-Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire le 17 juillet 2013 par Monsieur Sylvain CHERRE, en qualité de Responsable du service de soutien à domicile du CCAS d'Angers, situé au 25, boulevard Beaussier 49035 ANGERS cedex 01.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS d'Angers, sous le n° SAP/ 264901158.

ARRETE

Article 1er

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

Article 2

La structure exerce son activité selon le(s) mode(s) suivant(s) : prestataire et mandataire.

Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- assistance administrative à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile ¹

Les activités déclarées relevant de l'agrément sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux)
- accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ¹
- assistance aux personnes handicapées y compris activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- accompagnement des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) ¹
- garde-malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ¹

¹ à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6

Le Responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 22 juillet 2013

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire,

signé

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013200-0003

**signé par François BURDEYRON
le 19 Juillet 2013**

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

Arrêté honorariat M. Gabriel TETAU (maire)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2013_299
Arrêté n° 2013200-0003

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Manuel DUWATTEZ, maire de la commune de Chanteloup-les-Bois, le 3 juin 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gabriel TETAU, ancien maire de la commune de Chanteloup-les-Bois, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 juillet 2013

Signé : François BURDEYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Stéphane CHIPPONI
le 18 Juillet 2013

PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet

liste des autorisations de mise en oeuvre,
renouvellement ou modification de systèmes
de vidéoprotection délivrées au cours du 2ème
trimestre 2013

**liste des autorisations de mise en œuvre, renouvellement ou modification
de systèmes de vidéoprotection**

2ème trimestre 2013

n° d'arrêté	date	établissement	responsable
BCAB 2013-148	03/04/2013	modification du système de vidéoprotection mis en œuvre dans le magasin RDG Informatique, 30 boulevard du Doyenné à Angers	le gérant
BCAB 2013-165	28/05/2013	modification du système de vidéoprotection mis en œuvre dans l'agence de la banque CIC Ouest, 16 place des Justices à Angers	le chargé de sécurité de la banque
BCAB 2013-166	28/05/2013	modification du système de vidéoprotection mis en œuvre dans l'agence de la banque CIC Ouest, 32-34, boulevard Ayrault à Angers	le chargé de sécurité de la banque
BCAB 2013-167	28/05/2013	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le tabac presse "Le Rallye", 7 place Camille Claudel à Angers	le dirigeant
BCAB 2013-168	28/05/2013	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin "Multiples", 75, avenue Montaigne à Angers	le président de la société
BCAB 2013-169	28/05/2013	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin "Chantelaine", 13, rue des Lices à Angers	la responsable du magasin
BCAB 2013-170	28/05/2013	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le centre de contrôle technique de l'Ecuyère, 2bis rue du Layon à Cholet	les gérants
BCAB 2013-171	28/05/2013	Renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin LIDL, avenue Winston Churchill à Angers	le responsable administratif
BCAB 2013-172	28/05/2013	modification du système de vidéoprotection mis en œuvre dans le tabac presse "Le Bois Régnier", 1 avenue Maréchal Koëning à Cholet	le gérant
BCAB 2013-173	28/05/2013	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin OKAIDI, 3 boulevard Gaston Ramon à Angers	les gérants
BCAB 2013-174	28/05/2013	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le bar restaurant "Buffet de la Gare", place de la Gare à Angers	le directeur de l'établissement
BCAB 2013-175	28/05/2013	modification du système de vidéoprotection mis en œuvre dans l'agence du Crédit Mutuel d'Anjou, 11 place du Docteur Bichon à Angers	le chargé de sécurité de la banque
BCAB 2013-176	28/05/2013	Renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'agence du Crédit Mutuel d'Anjou, centre commercial PK3, 134, rue de la Girardière à Cholet	le chargé de sécurité de la banque
BCAB 2013-177	28/05/2013	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Géant, avenue des Sables à Cholet	le directeur
BCAB 2013-178	28/05/2013	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'établissement "Avenir Recyclage Ouest", rue Grand Fraîche à Cholet	le gérant
BCAB 2013-179	28/05/2013	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la Brasserie de la Gare, 5-7, place de la Gare à Angers	le président de la SAS
BCAB 2013-180	28/05/2013	modification du système de vidéoprotection mis en œuvre dans le magasin Carrefour Saint Serge, 3, boulevard Gaston Ramon à Angers	le responsable sécurité
BCAB 2013-181	28/05/2013	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Easy Cash, 7, rue Sorel Tracy, ZAC de l'Ecuyère à Cholet	le gérant

BCAB 2013-182	28/05/2013	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection sur le site du commissariat de police, 4 rue Bordage Fontaine à Cholet	le chef de service
BCAB 2013-183	28/05/2013	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans les locaux du Val de Loire, 17 rue Bouché-Thomas à Angers	le responsable technique
BCAB 2013-184	28/05/2013	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin "Petit Casino", 72 boulevard du Roi René à Angers	le gérant
BCAB 2013-185	28/05/2013	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la pharmacie du Sacré Coeur, 41 boulevard du Maréchal Joffre à Cholet	la titulaire de l'officine
BCAB 2013-186	28/05/2013	modification du système de vidéoprotection mis en œuvre dans la station service, 7, avenue Francis Bouet à Cholet	le gérant
BCAB 2013-187	28/05/2013	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la salle Arena Loire, 131 rue Ferdinand Vest à Trélazé	le maire de Trélazé
BCAB 2013-188	28/05/2013	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection à l'extérieur de la salle Arena Loire, 131 rue Ferdinand Vest à Trélazé	le maire de Trélazé
BCAB 2013-189	28/05/2013	modification du système de vidéoprotection mis en œuvre dans l'agence du Crédit Mutuel d'Anjou, 1 rue Théophile Harrault à Saint Georges sur Loire	le chargé de sécurité de la banque
BCAB 2013-190	28/05/2013	Renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans l'agence du Crédit Mutuel d'Anjou, 2, place Boucicault à Beaufort en Vallée	le chargé de sécurité de la banque
BCAB 2013-191	28/05/2013	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le Centre Spécialisé de Diffusion, centre commercial de l'Astrée à Chemillé	le gérant
BCAB 2013-192	28/05/2013	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la pharmacie du Centre, 40 bis rue Nationale à Vivy	les pharmaciens titulaires
BCAB 2013-193	28/05/2013	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la maison de retraite Notre Dame de Bon Secours, 1 rue Notre Dame de Bon Secours au Pin en Mauges	la directrice générale
BCAB 2013-194	28/05/2013	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le bar tabac "Les Goganes", 3, rue Claude Monet à Briollay	le gérant
BCAB 2013-195	28/05/2013	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la boulangerie, 77 rue Nationale à Pellouailles les Vignes	les gérants
BCAB 2013-196	28/05/2013	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le bar tabac "Le Pressoir", 13, place Sainte Croix à Rochefort sur Loire	le gérant
BCAB 2013-197	28/05/2013	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le bar tabac "Le Cadran", 8 place de la Mairie à Saint Sylvain d'Anjou	le gérant
BCAB 2013-198	28/05/2013	Renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la déchetterie sise au fleudit Les Groies à Châteauneuf sur Sarthe	le président du SICTOM
BCAB 2013-199	28/05/2013	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le restaurant Mc Donald's, rue de la Poissonnière à Beaufort en Vallée	le gérant
BCAB 2013-200	28/05/2013	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Centrakor, Parc d'Activités des Trois Routes à Chemillé	la gérante
BCAB 2013-201	28/05/2013	modification du système de vidéoprotection mis en œuvre dans le magasin 8 à Huit, 13rue Charles de Gaulle à Vihiers	la gérante
BCAB 2013-202	28/05/2013	modification du système de vidéoprotection mis en œuvre dans le magasin Super U, Parc commercial du Chalet à Chemillé	le gérant

BCAB 2013-203	28/05/2013	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le restaurant "Les Relais d'Alsace", l'Atoll, Ecoparc du Buisson à Beaucouzé	le gérant
BCAB 2013-204	28/05/2013	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Tecneo, 16 rue Amédée Gordini à Beaucouzé	le gérant
BCAB 2013-205	28/05/2013	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le tabac presse, 1 rue du Petit Vivier à Bouchemaine	la gérante
BCAB 2013-206	28/05/2013	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le bar tabac "Le Relais des Sports", 68, rue Nationale à Torfou	le gérant
BCAB 2013-207	28/05/2013	Renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la déchetterie sise au lieudit l'Ebeaupinière à Sainte Gemmes d'Andigné	le président du syndicat intercommunal
BCAB 2013-208	28/05/2013	Renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la déchetterie, ZI la Sablonnière au Lion d'Angers	le président du syndicat intercommunal
BCAB 2013-209	28/05/2013	Renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la déchetterie sise au lieudit la Lande du Noaillon à Chazé sur Argos	le président du syndicat intercommunal
BCAB 2013-210	28/05/2013	Renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la déchetterie, ZI de la Pidaie à Pouancé	la présidente de la communauté de communes
BCAB 2013-211	28/05/2013	Renouvellement de l'autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la déchetterie, ZI de l'Ombree à Combrée	la présidente de la communauté de communes
BCAB 2013-212	29/05/2013	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans la boulangerie pâtisserie sise 124 rue Létanduère à Angers	le dirigeant
BCAB 2013-253	24/06/2013	mise en œuvre d'un système de vidéoprotection dans le magasin Castorama, l'Atoll, ZAC du Buisson à Beaucouzé	le directeur

Angers, le 18 juillet 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé Stéphane CHIPPONI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013196-0003

signé par François BURDEYRON
le 15 Juillet 2013

PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général

Délégation de signature à M. Philippe
PRIVAT, directeur départemental adjoint de la
protection des populations en matière
administrative

Secrétariat général
Mission interministérielle
chargée du contentieux stratégique de l'Etat
SG / MICCSE/ N° 2013 196 – 0003

Délégation de signature à M. Philippe PRIVAT,
directeur départemental adjoint de la protection des populations
en matière administrative

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code Rural,

VU le Code de la Consommation,

VU le Code de Commerce,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le code de l'environnement,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 9 janvier 2012 portant nomination de M. Jacques LUCBEREILH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (1^{ère} catégorie),

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, dont son article 5 instituant la direction départementale de la protection des populations,

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} juillet 2013 nommant M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire, directeur départemental de la protection des populations des Côtes d'Armor à compter du 1^{er} août 2013,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2010 nommant Philippe PRIVAT directeur départemental adjoint de la protection des populations de Maine et Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à compter du 1^{er} août 2013 à Monsieur Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint de la protection des populations de Maine et Loire, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

- 1 - les pièces annexes aux arrêtés préfectoraux ;
- 2 - les décisions et documents relevant de ses attributions – à l'exception des circulaires aux maires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional et les conseillers régionaux, le président du conseil général et les conseillers généraux, les chefs des services déconcentrés régionaux – dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

Administration générale :

- Tous les actes de gestion du personnel et notamment l'octroi de congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée ;
- Les autorisations d'absence des personnels, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur ;
- L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel, y compris pour raisons thérapeutiques ;
- Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- La notation des agents placés sous son autorité ;
- Les propositions de promotions et de modulations individuelles des primes dans le cadre de l'enveloppe garantie pour la direction départementale de la protection des populations ;
- L'avertissement et le blâme ;
- L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- L'établissement et la signature des cartes d'identité des fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- Le commissionnement des agents ;
- L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- Les congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.
- La composition et le fonctionnement du comité technique paritaire et du comité hygiène et sécurité ;
- La fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de son organisation ;
- Le recrutement sans concours des personnels titulaires dans la limite des postes autorisés par arrêté ministériel ;
- Le recrutement des personnels temporaires vacataires, dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- La commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- La signature des marchés, ordres de service et de toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.
- Pour le nouveau domaine transaction pénale, les dispositions suivantes sont ajoutées après le dernier point du domaine administration générale :
- « Transaction pénale prévue aux articles L.205-10 et R.205-3 à R.205-5 du code rural et de la pêche maritime ;
- Faculté de transiger sur la poursuite des contraventions et délits prévus et réprimés par :
- le titre préliminaire, les chapitres II à V du titre Ier, à l'exception de l'article L. 205-11, les titres II, III et V du livre II du code rural et de la pêche maritime et les textes pris pour leur application ;
- les articles 444-4, 521-1, 521-2, R. 645-8, R. 654-1 et R. 655-1 du code pénal.

Cette faculté n'est pas applicable aux contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 du code de procédure pénale.

- Proposition de transaction : elle est déterminée en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges.
Elle précise l'amende transactionnelle que l'auteur de l'infraction devra payer, dont le montant ne peut excéder le tiers du montant de l'amende encourue ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux. Elle fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations.

Décisions individuelles prévues par :

a) En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale:

- La réglementation communautaire et notamment les textes pris en application des règlements suivants:
 - le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
 - le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
 - le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
 - le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- Les articles R. 231-1 à R. 231-59 du code rural en ce qui concerne l'édition des arrêtés relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;
- L'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation en ce qui concerne l'édition des arrêtés de fermeture des établissements (préparant, traitant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale) susceptibles de présenter une menace pour la santé publique ou d'arrêt d'une ou plusieurs activités au sein de l'établissement ;
- L'article L.233-2 du code rural relatif à la délivrance des agréments des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale, à la dispense d'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché des viandes ou des produits à base de viande ou des produits laitiers ;
- La réglementation relative à l'estampillage sanitaire des viandes de boucherie et des produits à base de viande et notamment les récépissés de déclaration et l'attribution de marque de salubrité pour les établissements de congélation, les établissements de restauration collective à caractère social et les points de vente ;
- Les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments et notamment les décisions qui ressortent de l'arrêté du 20 juillet 1998 ;

b) En ce qui concerne la sécurité et la protection du consommateur et la loyauté des transactions :

- L'article 11 du règlement CEE 1580/2007 du 21 décembre 2007 relatif à l'agrément des opérateurs dans le secteur des fruits et légumes ;
- L'article L. 218-3 du Code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- L'article L. 218-4 du Code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- L'article L. 218-5 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;
- L'article L. 218-5-1 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur ou à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;
- L'article L. 218-5-2 du Code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant ou, pour un produit non soumis à ce contrôle, de faire réaliser d'office ce contrôle, en lieu et place du responsable ;
- L'article R. 411-2 du Code de la consommation relatif à l'agrément des associations locales de consommateurs ;
- L'article 5 du décret n° 64-949 sur les produits surgelés relatif à la déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;
- Les articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 sur les laits destinés à la consommation humaine relatif à la déclaration des fabricants de laits destinés à la consommation humaine et de laits fermentés ;
- L'article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 sur les aliments destinés à une alimentation particulière relatif à la déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière ;
- Les articles 6 et 7 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux et décret d'application n° 55-771 du 21 mai 1955 :
 - suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements ;
 - interdiction temporaire de vente de lait destiné à la consommation humaine après trois avertissements ;

- L'article 3 du Décret n° 70-559 du 23 juin 1970 sur les fromages préemballés relatif à la déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages ;
- L'arrêté du 21 avril 1954 relatif à l'immatriculation des fromageries ;
- L'article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires relatif à la destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu ;
- L'article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets et prévoyant la déclaration des appareils à rayonnements Ultra Violets ;
- Le décret n° 2001-510 du 12 juin 2001 sur les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueurs relatif au déclassement des vins de qualité produit dans une région déterminée (Vins de Qualité Produits dans des Régions Déterminées) ;
- Le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur ;
- L'article R.5131-7 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux décisions en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques.

c) En ce qui concerne la santé animale et la lutte contre les maladies réglementées :

- Les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L. 221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales ;
- L'article L.224-3 du code rural et l'ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service) ;
- Les articles L.223-3 et L.223-6 à L.223-8 du code rural et les textes pris pour leur application sur les mesures en cas de maladies réputées contagieuses ;
- La partie réglementaire du livre II du code rural ;
- L'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- L'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- L'article 233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement ;
- Les articles L.222-1, R.222-3 à R.222-4 et R. 222-12 du code rural concernant la réglementation pour les activités de reproduction animale, pour les centres de stockage de semences ainsi que la réglementation du contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de la transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
- L'arrêté du 6 août 2005 établissant des règles sanitaires applicables à certains sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- L'article R.214-1 relatif au comité consultatif de la santé et protection animales et les textes pris pour son application ;

d) En ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :

- Le décret n° 2006-376 du 23 mars 2006 relatif à l'identification du cheptel bovin et modifiant le code rural ;
- Les articles L. 212-8 et L.212-9 du code rural relatifs à l'organisation de l'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine et des équidés ;
- Les articles R.212-21, D.212-36, D.212-40 et D.212-65 du code rural en ce qui concerne les décisions spécifiques à l'identification du cheptel bovin, porcine et des carnivores domestiques ;

e) En ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :

- Les articles L. 211-11 et L. 211-14 du code rural, et leurs textes d'application, concernant le placement ou l'euthanasie d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques ;
- Les articles L. 211-17 et R. 211-9 du code rural, et leurs textes d'application relatifs au certificat de capacité pour l'activité de dressage des chiens au mordant ;
- L'article L.214-2 du code rural, et ses textes d'application, concernant la prescription de mesures ou la fermeture des établissements ouverts au public pour l'utilisation des animaux ;
- Les articles L.214-3, L.214-6 et R.214-87 à R.214-112 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à la protection des animaux, et notamment aux autorisations nominatives en matière d'expérimentation animale ;
- L'article L.214-6, R.214-25 à R.214-27 du code rural et leurs textes d'application, pour ce qui concerne le certificat de capacité pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- L'article L.214-6 du code rural et ses textes d'application, pour ce qui concerne la prescription de mesures de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde des chiens et chats, à l'interdiction de cession des animaux détenus dans ces locaux et à la destination de ces animaux ;

- L'article L.214-7 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions sanitaires pour l'organisation des expositions et autres manifestations ;
- L'article L.214-12, R. 214-49 à R.214-62 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'agrément des transporteurs d'animaux vivants ;
- L'article L.214-13 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la prescription de mesures pour la conduite, le transport à l'abattoir et l'abattage des animaux ;
- Les articles L.214-16, L.214-17, R.214-17 et R.214-58 du code rural, et leurs textes d'application pour l'exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux ;
- L'article R.214-75 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à l'arrêté délivrant une autorisation pour abattage rituel des animaux destinés à la consommation humaine ;

f) En ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive y compris d'espèces non domestiques au sein d'élevages d'agrément :

- Les articles L.412-1 et L. 413-1 à L.413-5 du code de l'environnement, et leurs textes d'application, relatifs aux autorisations de transport, de détention et d'utilisation d'animaux vivants d'espèces protégées ;
- Les articles L. 413-2 ; L. 413-3, R. 413-5 ; R. 413-6 ; R. 413-7 ; R. 413-8 ; R. 413-23 et R. 413-27 du Code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques pour la délivrance des certificats de capacité et autorisations d'ouverture pour élevage, vente, location, transit, ou présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, le refus, la suspension ou le retrait de ces actes ;
- L'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques : autorisation de détention d'animaux non domestiques dans les élevages d'agrément, refus, suspension ou retrait d'autorisation.

g) En ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire et des aliments pour animaux :

- relatifs au contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire ;
- Les articles L. 221-11 à L. 221-13 et L.241-1, les articles R. 221-4 à R 221-20 du code rural et leurs textes d'application, relatifs au mandat sanitaire et à l'exercice de la profession vétérinaire et au contrôle de ces activités ;
- Les articles R. 221-4, R.221-6, R.221-8 et R.221-9 du code rural relatifs au mandat sanitaire ;
- Les articles L.235-1 et R.235-1 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement et à l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;
- L'article L.235-2 du code rural, et ses textes d'application, relatifs à la fermeture de tout ou partie d'établissements ou l'arrêt de certaines activités des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;
- L'article R.5142-7 du code de la santé publique relatif à l'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux ;
- Les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du code de la santé publique et les textes pris en application relatifs à la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.

h) En ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- Toutes décisions issues de la réglementation communautaire, et leurs textes d'application, notamment le règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- Les articles L.226-1 à L.226-6 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs aux décisions d'élimination de cadavres et de sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage de l'Etat et à l'attestation de service fait ;

i) En ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- L'article L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ;

j) En ce qui concerne les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments:

- Les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 et L.236-10 du code rural, et leurs textes d'application, relatifs à l'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, à l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits.
- L'article L.221-13 du code rural et ses textes d'application relatifs à la qualification de vétérinaire certificateur ;

La délégation de signature attribuée à Monsieur Philippe PRIVAT s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

Article 2 :

La délégation de signature conférée à Monsieur Philippe PRIVAT conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté ne pourra être subdéléguée par son bénéficiaire que dans les conditions suivantes :

M. Philippe PRIVAT peut subdéléguer sa signature par arrêté aux agents qu'il aura désignés nominativement. Le Préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature de chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés. Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmis à la préfecture afin d'être publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/N°2012240-0029 du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Michel CHAPPRON, directeur départemental de la protection des populations, est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental adjoint de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à Angers, le 15 juillet 2013

Signé François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre

signé par Colin MIEGE - Mikaël DORE
le 19 Juillet 2013

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté interpréfectoral n ° 2013/ BPUP/072 du
19 juillet 2013 modifiant l'arrêté
interpréfectoral du 8 octobre 2007 déclarant
d'utilité publique l'instauration des périmètres
de protection autour des captages des Thuyas
et de la Kiriaie - communes de Vritz, Angrie et
Candé



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARS Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement

Tel : 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2013/BPUP/072

modifiant l'arrêté inter préfectoral du 8 octobre 2007

déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour des captages des
Thuyas et de la Kiriaie
Communes de VRITZ, ANGRIE et CANDE

Vu les articles L-1321-2 à L 1321-10 et R.1321-1 à R 1321-23 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 8 octobre 2007 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour des captages des Thuyas et de la Kiriaie, communes de VRITZ, ANGRIE et CANDE, modifié par l'arrêté inter préfectoral n°2012/BPUP/062 du 24 mai 2012 ;

Vu la décision du 25 février 2013 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Segréen par laquelle est demandée la révision de certaines dispositions contenues dans l'arrêté inter préfectoral du 8 octobre 2007 susvisé ;

Vu le dossier présenté par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Segréen à l'appui de sa demande ;

Considérant qu'il convient de modifier les termes du paragraphe 8.1.3 de l'article 8.1 de l'arrêté inter préfectoral du 8 octobre 2007 relatifs à l'obligation d'implanter une bande enherbée de 5 m en berges d'un ruisseau et de fossés pour préciser les informations relatives à la portion de ruisseau et aux fossés concernés par cette mesure ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRETEMENT :

Article 1 :

Le paragraphe 8.1.3 de l'article 8.1 de l'arrêté inter préfectoral du 8 octobre 2007 susvisé est remplacé par la rédaction suivante :

« 8.1.3.1. sont interdites les activités et pratiques suivantes :

- le remplissage et rinçage de cuves de produits phytosanitaires hors des sites aménagés en rétention. Cette disposition est applicable à compter du 31 décembre 2015 ;

- l'application de produits phytosanitaires à moins de 5 mètres des cours d'eau, fossés ainsi que sur les surfaces imperméabilisées ;
- l'épandage des boues d'épuration, des produits de curage et des matières de vidange.

8.1.3.2. Une bande enherbée d'une largeur de 5 m est installée et maintenue sur les berges des éléments hydrographiques décrits ci-dessous :

. l'étang (parcelle ZT 3 commune de Vritz) situé à l'ouest du village du Moulinet et au sud du chemin rural n°10 ;

. le fossé de remembrement (parcelle ZT 2 commune de Vritz), sur une portion limitée au nord par l'étang précité, au sud par le ruisseau du Grand Gué ;

. le fossé du Moulinet (parcelle ZT 1 commune de Vritz) sur une portion limitée à l'est par le chemin rural dit du Moulinet, à l'ouest par le fossé de remembrement précité. »

Article 2 - notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la Loire-Atlantique et de la préfecture du Maine et Loire.

Le présent arrêté et l'arrêté interpréfectoral du 8 octobre 2007 sont affichés à la mairie de Vritz, de Candé et d'Angrié pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté est adressé par le S.I.A.E.P du Segréen à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage pendant un mois et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et L.126-3 du code de l'urbanisme. Cette formalité est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 - délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique et d'un recours contentieux.

Le recours gracieux est adressé à l'auteur de la décision contestée, sous le présent timbre (Préfecture de la Loire-Atlantique 6, quai Ceineray- BP 33515 - Nantes Cedex 1 ou Préfecture de Maine et Loire, Place Michel Debré 49934-Angers Cedex 9).

Le recours hiérarchique est adressé à Madame la Ministre de la Santé (14, av Duquesne 75007 PARIS).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation en recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Le pourvoi contre cette décision implicite (recours contentieux) est déposé dans un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa précédent. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Le recours contentieux est formulé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette BP 24111, 44041 Nantes cedex).

La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous les moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

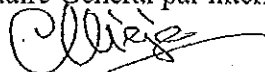
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, les maires des communes de VRITZ, CANDE et ANGRIE, le président du S.I.A.E.P du Segréen, les directeurs départementaux des territoires des départements de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, les directeurs départementaux de la protection des populations des départements de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, la directrice de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Angers, le

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Prefet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,


Colin MIEGE

Nantes, le

19 JUIL. 2013

Le Préfet de la Région des Pays-de-la-Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

~~Pour le préfet,~~
le sous-préfet chargé de mission






PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013189-0021

**signé par Colin MIEGE
le 08 Juillet 2013**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 8 juillet
2013 autorisant une épreuve de kart- cross le
dimanche 14 juillet 2013 sur un terrain
homologué situé au lieu- dit "Le Lac Roger" à
la Chaussaire

ARRÊTÉ

Le Sous-Préfet de Cholet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du Sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-34 ;

Vu l'arrêté N°78/11 du 6 juillet 2011 renouvelant l'homologation du terrain de kart-cross au lieu-dit «Le Lac Roger» sur la commune de la Chaussaire pour 4 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande présentée le 27 mai 2013 par M. Jean-Marc BONNET, président de l'association «Club de Kart-Cross des Mauges» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 14 juillet 2013, une épreuve de kart-cross à la Chaussaire au lieu-dit «Le Lac Roger» ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu les éléments présentés par M. Jean-Marc BONNET pour garantir la sécurité de cette manifestation ;

Vu les avis du maire de la Chaussaire, du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet, du chef de l'agence technique départementale de Beaupréau, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, de la directrice départementale de la cohésion sociale, du délégué départemental de l'UFOLEP et du délégué départemental de la Fédération Française de Sport Automobile ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 19 juin 2013 ;

Vu l'attestation d'assurance conforme à la réglementation du Code du Sport ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Monsieur Jean-Marc BONNET est autorisé à organiser le **dimanche 14 juillet 2013** une épreuve de kart-cross au lieu-dit «Le Lac Roger» sur la commune de La Chaussaire.

Article 2 :

Cette manifestation sportive se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

L'organisateur devra respecter les règlements de la Fédération Française du Sport Automobile pour la discipline ainsi que ceux de l'UFOLEP.

Le déroulement de l'épreuve s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

Catégories admises : Tourisme- Monoplaces : kart cross 602-652-500-Open

Capacité du circuit : le nombre maximum de coureurs admis simultanément sur la piste sera de 25.

Les vérifications administratives et techniques seront effectuées : le dimanche 14 juillet 2013 de 7 h 00 à 8 h 30

Les entraînements se dérouleront : le dimanche 14 juillet 2013 de 9 h 00 à 11 h 00

Courses : Nombre de tours par manche et par catégorie : 8

Départ de la 1ère course : 11 h 15

Les 1ères manches : 11 h 15 - 12 h 30 et 14 h 00 - 14 h 45

Les 2èmes manches : 14 h 45 - 16 h 45

Les Finales : 17 h 00 - 18 h 30

Article 3 :

Les officiels chargés de la sécurité devront soit être titulaires d'une attestation de qualification délivrée par la Fédération Française de Sport Automobile ou choisis dans la liste établie par le ministère de la santé et des sports et dans ce cas, posséder une attestation de recyclage délivrée par l'UFOLEP.

Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier, à savoir : **1 directeur de course et 18 commissaires de piste.**

Les commissaires de piste seront présents aux endroits indiqués et devront être munis d'un brassard distinctif ou d'une carte d'habilitation du club organisateur portée de manière ostensible et datée du jour de l'épreuve. Ils devront être en possession de l'attestation de qualification requise pour la discipline qui sera présentée à toute réquisition des autorités. Ils devront être également équipés de gilets de sécurité et de téléphones portables.

Article 4 :

La protection des concurrents devra être assurée par des barrières et des bottes de paille disposées en continu sur tout le circuit. Cette protection devra être renforcée aux endroits dangereux tels que les virages, sorties de virages, ainsi qu'à l'approche de tous autres obstacles.

Une protection sera prévue sur tous les obstacles (arbres, piquets, poteaux, parties métalliques saillantes, etc.) qui pourraient se trouver en bordure de piste. Cette protection, destinée à amortir les chocs en cas de chute des concurrents, pourra être constituée de bottes de paille de moyenne densité, de pneus déclassés provenant de véhicules légers, de mousse PVC ou de filets.

Une protection supplémentaire devra être mise sur la partie saillante du poste du directeur de course.

La piste devra avoir été dégagée de toutes les pierres qui, en saillie ou en projection, constituent un danger pour les concurrents et le public. Elle devra avoir été nivelée.

En période sèche, le circuit devra être arrosé les jours précédant la manifestation afin de supprimer la poussière pendant les épreuves.

En aucun cas, le public ne pourra avoir accès aux zones interdites, ni au parc coureurs.

Article 5 :

Il ne sera pas assuré de service de sécurité par les sapeurs-pompiers. En outre, il appartiendra au responsable de l'organisation de respecter les mesures suivantes :

- Délimiter la zone d'évolution des coureurs, par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance suffisante.
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs et leur permettre l'accès rapide dans la zone de sécurité, dans la partie réservée au public et sur la piste.
- Disposer sur le parking réservé aux concurrents mais également tout au long du parcours des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg en nombre suffisant et judicieusement répartis, mis à la disposition des responsables de l'organisation.
- Mettre en place un service de sécurité composé d'un médecin et d'une équipe de secouristes brevetés, oeuvrant au sein d'une organisation agréée dans le département.
- Compléter ce service de sécurité par deux ambulances d'un modèle agréé et présentes pendant toute la durée de la manifestation.
- Alerter en cas d'accident les secours publics au moyen du téléphone urbain, en composant le numéro d'appel des sapeurs pompiers (Tél 18 ou 112).

Le nom du médecin devra être porté à la connaissance du maire de La Chaussaire et du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet avant la manifestation. Les ambulances ainsi que le médecin devront être présents pendant toute la durée de la manifestation.

Les parcs de stationnement public devront respecter les dispositions de sécurité du type : **véhicules stationnés dans le sens du départ, bloc de 200, allée de 4 m, entrée et sortie différenciées de 4 m chacune ou entrées et sorties communes de 8 m .**

Les voies communales situées aux abords du circuit sont interdites à la circulation.

Article 6 :

La manifestation ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1) et que les officiels présents sur la manifestation possèdent les qualifications prévues par le règlement de la Fédération pour la discipline.

Si cette attestation écrite a été produite et que de nouveaux éléments viennent compromettre la sécurité des coureurs ou des spectateurs, l'organisateur technique s'engage à ne pas donner le départ.

Article 7 :

La sécurité intérieure de l'ensemble du terrain reste à la charge intégrale des organisateurs, les services de gendarmerie étant seulement chargés d'assurer la police de la circulation sur les voies d'accès direct au terrain. Pour éviter les confusions avec la signalisation officielle, tout marquage au sol et toute inscription seront obligatoirement retirés après la manifestation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre elle.

Article 8 :

Le maire de la Chaussaire, assisté du médecin, du délégué de la Fédération Française de Sport Automobile, et du commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ou son représentant devront, avant l'épreuve, en présence des organisateurs, s'assurer sur tout le circuit du respect des mesures de sécurité exigées et, éventuellement, prescrire leur renforcement pour permettre le bon déroulement des épreuves.

Article 9 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Dans le cas où les mesures de sécurité prescrites n'auraient pas été respectées, le délégué départemental de l'UFOLEP, le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ou son représentant pourront surseoir au départ des épreuves.

Article 10 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 12 :

Mme le maire de La Chaussaire,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant de la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
M. le délégué départemental de l'U.F.O.L.E.P.,
M. le délégué de la Fédération Française du Sport Automobile,
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Jean-Marc BONNET

Cholet, le 8 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

Colin MIEGE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013189-0022

**signé par Colin MIEGE
le 08 Juillet 2013**

**PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 8 juillet
2013 autorisant une course cycliste dénommée
"Grand Prix du Comité des Fêtes" le dimanche
14 juillet 2013 à La Poitevinière

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2013189-0022
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 08 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Benoît BOUCHET représentant Beaupréau Vélo Sport, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Grand Prix du Comité des Fêtes» le dimanche 14 juillet 2013 à La Poitevinière ;

Vu la lettre du 10 mai 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de La Poitevinière ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 11 mai 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 19 juin 2013 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Grand Prix du Comité des Fêtes» le **dimanche 14 juillet 2013 à La Poitevinière** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Course D1-D2 :

Heure et lieu de départ : 14 h 30 - rue des Deux Croix

Heure et lieu d'arrivée : entre 16 h 00 et 16 h 30 - rue des Deux Croix

Course D3-D4 :

Heure et lieu de départ : 14 h 33 - rue des Deux Croix

Heure et lieu d'arrivée : entre 16 h 30 et 17 h 00 - rue des Deux Croix

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et équipé de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Les spectateurs se tiendront dans des endroits non accidentogènes. Une attention particulière devra être portée à la sécurité des spectateurs et des concurrents dans l'agglomération de La Poitevinière, lors des départs et des arrivées.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

- Article 10 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.
- Article 11 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 12 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 13 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 14 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.
- Article 15 - M. le maire de La Poitevinière,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Benoît BOUCHET
3, rue des Perrins
49370 LE LOUROUX BECONNAIS

Cholet, le 8 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Colin MIEGE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013199-0005

signé par Colin MIEGE
le 18 Juillet 2013

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 18 juillet
2013 autorisant une course cycliste dénommée
"71ème Grand Prix de la Chapelle du Genêt"
le dimanche 18 août 2013 à La Chapelle du
Genêt

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2013199-0005
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 du 08 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Benoît BOUCHET représentant Beaupréau Vélo Sport, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «71ème Grand Prix de la Chapelle du Genêt» le dimanche 18 août 2013 à Chapelle-du-Genêt ;

Vu la lettre du 27 mai 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de La Chapelle-du-Genêt et de Villedieu-la-Blouère ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 28 mai 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 19 juin 2013 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «71ème Grand Prix de La Chapelle-du-Genêt» le **dimanche 18 août 2013 à La Chapelle-du-Genêt** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Heure et lieu de départ : 14 h 00 - CD 146 - rue des Mauges

Heure et lieu d'arrivée : 17 h 00 - rue de Vrennes

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives, et devront respecter par ailleurs l'arrêté préfectoral n°1082 du 8 novembre 2004.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et équipé de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Les spectateurs se tiendront dans des endroits non accidentogènes. Une attention particulière devra être portée à la sécurité des spectateurs et des concurrents dans l'agglomération de La Chapelle-du-Genêt, lors des départs et des arrivées.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 10 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

- Article 11 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 12 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 13 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 14 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.
- Article 15 - M. le maire de La Chapelle-du-Genêt,
M. le maire de Villedieu-la-Blouère,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une
ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Benoît BOUCHET
3, rue des Perrins
49370 LE LOUROUX BECONNAIS

Cholet, le 18 juillet 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Colin MIEGE

